

## Arrêt

n° 241 732 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. GHYMER  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes, accompagnées de leurs deux premiers enfants, déclarent être arrivés sur le territoire belge le 15 février 2015. Le 17 février 2015, leur troisième enfant naît. Le 20 février 2015, ils

introduisent une demande de protection internationale. Cette procédure se clôture par des arrêts rendus par le Conseil de céans le 20 mars 2017. Le 7 avril 2017, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur situation familiale. Les intéressés, parents de trois enfants, indiquent qu'ils « ont une nationalité différente » et qu'ils « sont originaires de pays qui n'acceptent pas le type de regroupement familial envisagé et dont l'éloignement dans leurs pays respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale ».

Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Rappelons qu'il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Ainsi encore, les intéressés indiquent craindre pour leur vie et leur sécurité en raison des faits à la base de leur demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que les intéressés ont introduit une demande d'asile le 20.02.2015, clôturée le 22.03.2017 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat

général le 23.11.2016. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément pertinent à l'appui de leurs déclarations alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Compte tenu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

In fine, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelles, les articles 5 et 6§4 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 concernant les normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Notons que la décision prise dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour est une décision d'irrecevabilité et qu'elle ne vise pas à éloigner les intéressés du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre quitter le territoire. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

## 3. Exposé du premier moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles estiment, en premier lieu, que « La décision n'est évidemment pas motivée adéquatement puisqu'il fallait à tout le moins examiner quel était l'intérêt supérieur des enfants et si un retour contraint dans un des pays dont leurs parents ont la nationalité, n'était pas contraire à leur intérêt et ne risquait pas notamment d'entraîner des perturbations considérables sur le plan psychique, outre la séparation d'avec l'autre parent » et en concluent que « Dans cette mesure, la décision doit être considérée comme manifestement mal motivée ».

Dans un deuxième point, elles vantent que « les requérants ont démontré qu'il leur était particulièrement difficile de retourner dans leurs pays d'origine respectifs en vue d'introduire une demande auprès de l'autorité diplomatique compétente compte tenu : [...] - de leur nationalité différente ; [...] - de la présence de trois enfants mineurs, dont un scolarisé en Belgique ; [...] - des craintes pour leur sécurité et leur intégrité physique et psychique, ainsi que [...] celles de leurs enfants ; [...] - du fait qu'ils ne sont pas mariés, et qu'ils sont parents de trois enfants nés hors mariage alors qu'ils sont tous deux de confessions musulmanes, ce qui rend particulièrement difficile un retour même temporaire dans leur pays d'origine ». Elles expliquent ainsi que « Des difficultés certaines sont donc démontrées, tandis que la partie adverse semble attendre des requérants qu'ils justifient et prouvent une impossibilité absolue de se déplacer l'un et/ou l'autre, avec les enfants. La loi est toutefois plus souple et la partie adverse viole manifestement les dispositions visées aux moyens ».

Dans un troisième point, elles précisent, au regard de la jurisprudence mise en exergue par la partie défenderesse, que « Cette décision est différente de la situation des requérants, qui se verraient éloigner l'un de l'autre puisqu'ils sont invités à former chacun la demande ad hoc auprès de leurs autorités nationales compétentes, et également séparés l'un ou l'autre de leurs enfants, tandis que les enfants seraient séparés de leurs parents, sans garantie quant aux délais ni à l'aboutissement de telles demandes » et que « L'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale des requérants ne peut être contestée, tandis qu'elle n'est pas proportionnée puisqu'elle impose aux requérants une séparation, dont on ignore si elle sera temporaire, et qui même temporaire serait gravement préjudiciable aux liens familiaux et à la bonne évolution des enfants, qui ont besoin de contact tant avec leur mère qu'avec leur père pour se construire adéquatement ». Elles précisent encore que « La partie adverse n'a toutefois pas scrupuleusement analysé la situation des requérants, ni correctement apprécié celle-ci en ce qu'elle n'explique pas en quoi la séparation d'avec leurs enfants ne leur serait pas préjudiciable, et ne rendrait pas particulièrement difficile le retour au pays d'origine, prétendu temporaire de part adverse » et ajoutent que « La décision dont recours se borne à considérer que « on

ne voit vraisemblablement pas en quoi cet élément constituerait une circonSTANCE exceptionnelle», alors que la nationalité différente de deux époux était expressément qualifiée telle il y a quelques années encore par le Ministre lui-même ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à la prise en considération de la double nationalité des requérants.

4.3. S'agissant de cet aspect, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 28 mars 2017, les parties requérantes avaient mis en exergue qu'il « est généralement admis que les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas le type de regroupement familial envisagé et dont l'éloignement dans leurs pays d'origine respectifs entraînerait

l'éclatement de la cellule familiale, surtout en l'espèce en présence de trois jeunes enfants, sont fondés à invoquer l'article 9bis précité pour solliciter un droit de séjour ». Elles précisait encore qu' « Il est ici question du droit à la vie familiale des demandeurs. L'existence de cette vie privée et familiale ne peut être contestée, les requérants vivant avec leurs enfants mineurs », ajoutant également qu' « il ne peut être imposé aux requérants de retourner respectivement dans leurs pays d'origine afin d'obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays autorisant le regroupement familial avec le père de ses enfants. Rappelons en effet que les requérants ne sont pas mariés. La séparation des parents compte tenu de la présence de trois enfants en jeune âge serait gravement attentatoire à leur droit à la vie familiale ». Elles indiquaient également que les requérants « éprouveraient une impossibilité ou en tout cas de grandes difficultés à exercer leur vie familiale dans un autre pays compte tenu de leurs origines (Maroc et Tunisie) », et que « L'impact serait nécessairement négatif sur la vie familiale des requérants s'ils devaient se séparer pour obtenir un droit de séjour dans leurs pays respectifs, voire introduire les demandes ad hoc » pour en conclure qu'il « ne peut être exigé que la famille soit ainsi séparée pour demander les autorisations de séjour, tandis qu'une vie privée et familiale existe ici en Belgique où la famille est hébergée et réunie ». Elles précisait encore que « l'intérêt supérieur des enfants est de demeurer avec leurs deux parents et il ne peut leur être imposé, pour des motifs administratifs, d'être séparés de leur père ou de leur mère durant les périodes nécessaires à l'obtention des droits de séjour exigés ».

Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à considérer, s'agissant des difficultés relatives aux nationalités différentes des requérants, qu'

« A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, leur situation familiale. Les intéressés, parents de trois enfants, indiquent qu'ils « ont une nationalité différente » et qu'ils « sont originaires de pays qui n'acceptent pas le type de regroupement familial envisagé et dont l'éloignement dans leurs pays respectifs entraînerait l'éclatement de la cellule familiale ».

Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. De fait, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Rappelons qu'il revient aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir pris sérieusement en considération la situation particulière des requérants et d'apporter une quelconque réponse aux difficultés vantées par ces derniers.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants de justifier de circonstances exceptionnelles aux fins d'introduire cette demande sur le territoire belge.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce qui précède, celle-ci rappelant la teneur de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE